



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

La Lettre de Blossac

Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Poitiers

N° 2019-4 – Novembre-décembre 2019



Sommaire :

- L'édito, p. 2

- L'essentiel des décisions sélectionnées, p. 3

- Les résumés des décisions du tribunal, p. 5

avec l'aimable partenariat de



L'édito

A l'occasion de ce dernier numéro de l'année 2019, la lettre de Blossac, lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Poitiers, présente une sélection de jugements rendus au cours des deux derniers mois de l'année.

En outre, elle vous propose deux thèmes qui regroupent plusieurs décisions rendues au cours de l'année 2019 dont l'apport jurisprudentiel est complémentaire.

Toute l'équipe du tribunal administratif vous souhaite une bonne lecture et une très bonne année 2020 !

Sélection de décisions du tribunal

Thème : les accidents de service et maladies professionnelles

[TA Poitiers 30 octobre 2019, Mme B., n^{os} 1800131-1800919](#)

Fonction publique – Accident de service et maladie professionnelle – Entrée en vigueur du régime de congé pour invalidité temporaire imputable au service

[TA Poitiers 11 décembre 2019, Mme T., n^{os} 1800438-1800448-1802213](#)

Fonction publique – Accident de service et maladie professionnelle – Distinction

[TA Poitiers 25 septembre 2019, Mme M., n° 1701246](#)

Fonction publique – Maladie professionnelle – Etat anxio-dépressif – Imputabilité au service – Conditions

[TA Poitiers, 11 décembre 2019, M. C., n° 1800084](#)

Fonction publique – Maladie professionnelle – Etat anxio-dépressif – Imputabilité au service – Fait personnel conduisant à détacher la survenance de la maladie du service

Thème : l'intérêt à intervenir dans le contentieux des autorisations d'urbanisme

[TA Poitiers, 14 mars 2019, M. J. et autres, 1800202, C+](#)

Urbanisme – Règles contentieuses spéciales – Autorisation d'utilisation et d'occupation du sol – L'intérêt à intervenir d'un particulier au soutien d'une demande d'annulation doit

s'apprécier aussi strictement que l'intérêt à agir.

[TA Poitiers, 5 décembre 2019, M. P., n° 1802505](#)

Urbanisme – Règles contentieuses spéciales – Autorisation d'utilisation et d'occupation du sol – L'intérêt à intervenir d'une association au soutien d'une demande d'annulation doit s'apprécier aussi strictement que l'intérêt à agir.

Autres décisions sélectionnées

[TA Poitiers, 17 octobre 2019, Association le Fond des airs et autres, n^{os} 1801913, 1801952, C+](#)

Urbanisme et environnement – Plan de prévention des risques naturels – Illégalité des dispositions réglementaires soumettant ces plans à évaluation environnementale au cas par cas

[TA Poitiers 5 novembre 2019, M. M., n° 1701773, C+](#)

Fiscalité – Impôt sur le revenu – Déductibilité des frais de déplacement domicile - travail d'un intermittent du spectacle au-delà des quarante premiers kilomètres – Ils ne sont pas déductibles lorsque le contribuable bénéficie d'un emploi stable.

[TA Poitiers, 5 novembre 2019, Société Allianz France IARD, n° 1503173, C+](#)

Procédure – Compétence de la juridiction administrative – Responsabilité du maître de l'ouvrage à l'égard des tiers en raison d'un ouvrage affecté à un service public industriel

et commercial (SPIC) – La juridiction administrative est-elle compétente pour connaître de l'action de l'assureur subrogé dans les droits des tiers alors que cet assureur se trouve également subrogé dans les droits de l'utilisateur du SPIC ?

[TA Poitiers, 5 novembre 2019, SCA Terra Lacta, n^{os} 1801100-1802241](#)

Sanction administrative – Modulation par le juge du montant de la pénalité infligée par l'administration – Le calcul théorique du besoin en fond de roulement généré par le non-respect des délais de paiement ne peut suffire, à lui seul, à calculer le montant de l'amende.

[TA Poitiers 19 novembre 2019, SAE Clinique du Fief de Grimoire, n^o 1801407](#)

Tarifification sanitaire – Illégalité d'un forfait « parcours patient » – Est illégal le fait, pour une clinique, de proposer à ses patients le paiement d'un forfait journalier, même de façon facultative, qui a pour objet de couvrir des missions habituelles et obligatoires d'un établissement de santé.

[TA Poitiers 19 novembre 2019, Association Stand angoumois, n^{os} 1701854-1702592-1900218](#)

Domaine public – Incorporation au domaine public d'installations sportives acquises par une commune auprès d'une association – Cette incorporation peut résulter de la volonté de la commune manifestée dès l'acquisition d'affecter les équipements au service public de l'éducation physique et sportive.

[TA Poitiers, 21 novembre 2019, Association Terre d'Exideuil et autres, n^{os} 1801515-1801516-1801700, C+](#)

Urbanisme – Projet d'intérêt général – La procédure visant à le qualifier doit être initiée par une personne ayant la capacité d'exproprier.

[TA Poitiers 3 décembre 2019, SAS EVA, n^{os} 1702250-1702251, C+](#)

Taxe foncière – Redevable légale en cas de transfert de propriété – Inopposabilité de ce transfert en l'absence de mesures suffisantes de publicité au fichier immobilier – Un transfert de propriété de droits réels sur le domaine public dont les mesures de publicité se bornent à l'enregistrement au service de la publicité foncière la convention de cession sans qu'y figure le procès-verbal d'arpentage désignant spécifiquement les parcelles cédées n'est pas opposable à l'administration.

[TA Poitiers, 19 décembre 2019, M. B., 1802123, C+](#)

Monument aux morts communal – Conditions d'inscription d'un nom – Aucun texte n'interdit d'inscrire le nom d'une personne qui n'est pas née ou n'a pas résidé en dernier lieu dans la commune, mais une telle inscription ne doit pas faire perdre au monument son caractère et sa nature.

Thème : les accidents de service et maladies professionnelles

TA Poitiers 30 octobre 2019, Mme B., n^{os} 1800131-1800919

Fonction publique – Accident de service et maladie professionnelle – Entrée en vigueur du régime de congé pour invalidité temporaire imputable au service

Par un jugement du 30 octobre 2019, le tribunal a apporté des précisions sur la date d'entrée en vigueur du nouveau régime de congé pour invalidité temporaire imputable au service.

L'article 21 bis du statut général de la fonction publique fixe le nouveau cadre juridique régissant la prise en charge des accidents de service et des maladies professionnelles. Il a notamment pour effet d'étendre au profit des fonctionnaires les présomptions d'imputabilité des maladies professionnelles recensées dans les tableaux mentionnés à l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale. La jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat selon laquelle aucune disposition ne rendait applicables ces tableaux aux agents publics n'a donc plus vocation à s'appliquer (CE 27 avr. 2015, Cne de Roissy-en-Brie, n° 374541, B).

S'agissant de l'entrée en vigueur du nouveau régime, dès lors que le VI de l'article 21 bis renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités du congé pour invalidité temporaire imputable au service et de déterminer ses effets sur la situation administrative des fonctionnaires, le tribunal aurait pu estimer qu'elle n'avait pas eu lieu avant 2019, année de la publication des premiers décrets mentionnés par le texte législatif.

Toutefois, selon la jurisprudence traditionnelle encadrant l'entrée en vigueur des lois, sauf si elle en dispose autrement une loi entre en vigueur le lendemain de sa publication, à moins que sa mise en œuvre soit « *manifestement impossible* » sans texte d'application (CE Sect, avis 4 juin 2007, Lagier, n° 303422, A). Par ailleurs, si le principe de l'effet immédiat des lois nouvelles conduit à leur application aux situations en cours, les situations juridiquement constituées demeurent exclues du champ d'application de la nouvelle loi, sous peine pour elle d'être regardée comme rétroactive (c. civ., art. 2 ; CE 28 nov. 2014, Cne de Nogent-sur-Marne, n° 362910, B).

Le tribunal administratif de Poitiers tire de ces règles les conséquences suivantes : en l'absence de dispositions contraires, le nouveau régime du congé temporaire d'invalidité imputable au service est d'application immédiate, sous réserve du cas prévu par l'alinéa 3 du IV dont l'application exige la fixation d'un taux d'incapacité déterminé et évalué dans les conditions prévues par un décret. Pour statuer sur une demande d'imputabilité d'un accident de service ou d'une maladie relevant des deux premiers alinéas du IV de l'article 21 bis, il convient donc d'appliquer le nouveau régime. En revanche, pour statuer sur une demande d'imputabilité au service d'un état anxio-dépressif, le cadre juridique applicable demeure, jusqu'à la publication des décrets régissant la situation des agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements hospitaliers, celui défini par les statuts de chacun de ces agents. Par ailleurs, la non rétroactivité des lois s'oppose à ce que le nouveau régime s'applique aux situations juridiquement constituées avant son entrée en vigueur. Autrement dit, les accidents et les maladies déclarés avant le 20 janvier 2017, date de la publication de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, demeurent également régis par les dispositions antérieures.

Lire le jugement

TA Poitiers 11 décembre 2019, Mme T., n^{os} 1800438-1800448-1802213

Fonction publique – Accident de service et maladie professionnelle – Distinction

Par un jugement du 11 décembre 2019 le Tribunal administratif de Poitiers applique à une dépression le cadre juridique des accidents de service.

La distinction entre accident de service et maladie imputable au service repose sur l'existence ou non d'un événement soudain et violent, survenu à une date certaine, à l'origine de la pathologie (CE 6 février 2019 n° 415975 Mme Planage : B). Ainsi une dépression nerveuse apparue soudainement après un événement qui intervient durant le temps du service permet de reconnaître l'existence d'un accident de service (CE 22 fev 1991, Min. des postes, n° 106766 ; Civ. 2^{ème} 1^{er} juill. 2003, n° 02-30.576, Bull. II, n° 218 ; concl. O. Henrard sur CE 6 février 2019, Mme Planage, n° 415975, B). En revanche, des faits de harcèlement à l'origine d'une dépression par exemple, échappent à la qualification d'accident de service du fait de leur caractère continu (CE 6 février 2019, Mme Planage, n° 415975, B ; Civ. 2^{ème} 25 mai 2005, n° 03-30.480, Bull. II, n° 132).

Saisi par un agent d'un recours dirigé contre un refus d'imputabilité au service d'un état anxio-dépressif, le tribunal met en œuvre les règles applicables aux accidents de service et non aux maladies professionnelles dès lors que l'intéressée imputait sa dépression à un « choc émotionnel » survenu le 25 mars 2017.

Lire le jugement

TA Poitiers 25 septembre 2019, Mme M., n° 1701246

Fonction publique – Maladie professionnelle – Etat anxio-dépressif – Imputabilité au service – Conditions

Par un jugement du 25 septembre 2019, le Tribunal administratif de Poitiers juge imputable au service une dépression liée à l'environnement professionnel d'une secrétaire de mairie.

D'après la jurisprudence récente du Conseil d'Etat : « *Une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service.* » (CE 13 mars 2019, Mme Duret, n° 407795, A).

Dans ses conclusions sur cette affaire, Laurent Cytermann suggère que pour imputer une maladie psychique au service lorsque sont en jeu les conditions de travail de l'agent, « *il faut que le contexte professionnel soit pathogène* » car le fondement juridique de la prise en charge de la maladie par l'employeur est une responsabilité fondée sur le risque.

Cette remarque renvoie à une solution antérieure illustrée par la décision *Syndicat Intercommunal d'équipements publics de Moirans*. Dans cette affaire le Conseil d'Etat avait jugé que si la pathologie dépressive de l'intéressée avait pu être favorisée par certaines conditions de son activité professionnelle, elle ne devait pas être imputée au service dès lors qu'elle s'était déjà manifestée précédemment, qu'elle était liée à la personnalité de l'agent et qu'aucune circonstance particulière tenant à ses conditions de travail n'était susceptible de l'avoir suscitée (CE 24 oct 2014, Synd. Intercommunal d'équipements publics de Moirans, n° 362723, B).

En revanche, la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie implique seulement l'existence d'un lien direct entre l'exercice des fonctions et l'altération de l'état de santé mais pas un lien exclusif (CE 23 sept. 2013, Mme Fonvielle, n° 353093, B).

En l'espèce, il ressortait des pièces versées au dossier qu'à la suite de l'arrivée du nouveau maire de la commune en 2014, il avait été demandé à Mme MALVERT, secrétaire de mairie, de ne plus être présente pendant les séances du conseil municipal, ses indemnités avaient été réduites, une lettre d'information à la population évoquant des anomalies dans son travail avait été inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal, des démarches disciplinaires avaient été envisagées avant d'être abandonnées et à plusieurs reprises la requérante avait dû être placée en arrêt de travail.

Le conflit relationnel entre la requérante et le maire de la commune était ainsi clairement établi. En l'absence d'autres éléments pouvant expliquer l'état dépressif de l'intéressée, son environnement professionnel, qui présentait un risque de décompensation, a donc été regardé comme la cause de sa maladie.

Lire le jugement

TA Poitiers, 11 décembre 2019, M. C., n° 1800084

Fonction publique – Maladie professionnelle – Etat anxio-dépressif – Imputabilité au service – Fait personnel conduisant à détacher la survenance de la maladie du service

Par un jugement du 11 décembre 2019 le Tribunal administratif de Poitiers a jugé que le comportement déplacé d'un agent ayant porté atteinte au bon fonctionnement du service avait constitué un fait personnel de nature à détacher sa dépression du service.

Dans l'hypothèse où la dépression d'un agent est regardée comme consécutive au suicide de son supérieur hiérarchique mais qu'il ressort des éléments versés au dossier que cet agent avait adopté un comportement irrespectueux à l'encontre de son supérieur ayant contribué à la dégradation des conditions de travail au sein du service, le tribunal a retenu que ce fait personnel avait contribué à placer l'agent dans la situation dont il se plaignait et que sa maladie devait, par conséquent, être regardée comme détachable du service.

Lire le jugement

Thème : l'intérêt à intervenir dans le contentieux des autorisations d'urbanisme

TA Poitiers, 14 mars 2019, M. J. et autres, 1800202, C+

Urbanisme – Règles contentieuses spéciales – Autorisation d'utilisation et d'occupation du sol – L'intérêt à intervenir d'un particulier au soutien d'une demande d'annulation doit s'apprécier aussi strictement que l'intérêt à agir.



Par un jugement du 14 mars 2019, le tribunal administratif de Poitiers a apprécié de manière stricte l'intérêt à intervenir dans un litige contre un permis de construire en estimant qu'une intervention ne peut pas être admise si une requête, présentée dans les mêmes conditions, aurait été irrecevable à défaut d'intérêt à agir.

En l'espèce, la société MSE La Couturelle avait déposé plusieurs demandes de permis de construire pour l'implantation de six éoliennes et un poste de livraison au lieu-dit « la Trapière » à Doussay. Toutefois, ces demandes ont été implicitement rejetées et la société a demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler ce refus. Ce tribunal a fait droit à sa demande et a enjoint au préfet de réexaminer les demandes. Le permis de construire a alors été délivré. Mais, plusieurs requérants ont saisi le tribunal administratif de Poitiers afin qu'il annule ce permis et les consorts B., propriétaires indivis d'un château sont intervenus à l'instance.

Sur cette intervention, et suivant les conclusions de son rapporteur public (NDLR), le tribunal estime qu'il « résulte de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme que les personnes autres que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association ne sont recevables à former un recours pour excès de pouvoir contre une autorisation relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol que si la construction, l'aménagement ou le projet autorisé sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de leur propriété. Les tiers qui n'ont pas intérêt à introduire un recours pour excès de pouvoir contre une autorisation d'urbanisme dans les conditions définies par ces dispositions ne sont pas davantage recevables à intervenir au soutien d'une demande d'annulation d'une telle autorisation ».

Les juges poitevins en concluent que « par un mémoire enregistré le 23 novembre 2018, M. B. et les autres propriétaires indivis du château de Purnon, sur la commune de Verrue (Vienne), interviennent au soutien de la requête. Il résulte des pièces du dossier, et notamment de l'étude paysagère produite, que les façades de ce château ne sont pas orientées en direction du parc éolien et que le bâtiment est distant de 4,5 km de la plus proche machine. Dans ces circonstances, et alors même que le parc sera visible depuis une partie de l'édifice, M. B. et autres ne justifient pas d'un intérêt suffisant leur donnant qualité pour intervenir au soutien de la requête. Leur intervention ne peut donc être admise ».

Lire le jugement

Lire les conclusions du rapporteur public

TA Poitiers, 5 décembre 2019, M. P., n° 1802505

Urbanisme – Règles contentieuses spéciales – Autorisation d'utilisation et d'occupation du sol – L'intérêt à intervenir d'une association au soutien d'une demande d'annulation doit s'apprécier aussi strictement que l'intérêt à agir.

Par un jugement du 5 décembre 2019, le tribunal administratif de Poitiers a étendu sa jurisprudence issue du jugement n° 1800202 du 14 mars 2019 au cas des associations.

En l'espèce, une association intervenait au soutien d'une demande d'annulation d'un permis d'aménager. Or, ses statuts avaient été déposés en préfecture postérieurement à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire. Le tribunal a estimé que cette association, qui n'aurait pas été recevable à demander l'annulation de ce permis en application de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme, n'est pas davantage recevable à intervenir au soutien d'une demande tendant à son annulation.

Cette solution avait déjà été retenue par la cour administrative d'appel de Versailles (CAA Versailles, 19 juin 2014, M. D., 12VE03382).

Lire le jugement

Autres décisions sélectionnées

TA Poitiers, 17 octobre 2019, Association le Fond des airs et autres, n^{os} 1801913, 1801952, C+

Urbanisme et environnement – Plan de prévention des risques naturels – Illégalité des dispositions réglementaires soumettant ces plans à évaluation environnementale au cas par cas



Par un jugement du 17 octobre 2019, le tribunal administratif de Poitiers a jugé que le V de l'article L. 122-4 du code de l'environnement fait obstacle à ce que le pouvoir réglementaire soumette les plans de prévention des risques naturels (PPRN) à évaluation environnementale au cas par cas.

En l'espèce, le préfet de la Charente-Maritime avait approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles couvrant le territoire de la commune de La Couarde-sur-Mer. Mais, une association et plusieurs personnes ont demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler cet arrêté.

S'appuyant sur le V de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, ce tribunal affirme qu'« il résulte de ces dispositions que les plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, qui ont pour finalité d'assurer la protection civile des populations contre les risques naturels, n'entrent dès lors pas dans le champ de la procédure d'évaluation environnementale. Ces mêmes dispositions de l'article L. 122-4 du code de l'environnement faisaient par conséquent également obstacle à ce que ces plans de prévention puissent être soumis par le pouvoir réglementaire à une évaluation environnementale après un examen au cas par cas. Par suite, les requérants ne peuvent donc utilement soutenir que l'arrêté litigieux est entaché d'un vice de procédure dès lors que l'autorité administrative qui a pris la décision de dispenser le projet de plan de prévention des risques naturels en litige d'une évaluation environnementale ne disposait pas d'une autonomie suffisante par rapport à la personne publique responsable pour l'approuver puisque ces plans ont été placés par le législateur hors du champ d'application de l'évaluation environnementale, ce qui a pour conséquence d'exonérer l'autorité administrative de solliciter une telle dispense ».

Lire le jugement

Les conclusions du rapporteur public seront publiées à l'AJDA

TA Poitiers 5 novembre 2019, M. M., n° 1701773, C+

Fiscalité – Impôt sur le revenu – Déductibilité des frais de déplacement domicile - travail d'un intermittent du spectacle au-delà des quarante premiers kilomètres – Ils ne sont pas déductibles lorsque le contribuable bénéficie d'un emploi stable.

Les frais de toute nature que les travailleurs intermittents du spectacle exposent en vue d'obtenir des engagements sont, en règle générale, inhérents à l'emploi et doivent, par suite, être déduits en vertu des dispositions de l'article 83-3° du code général des impôts, le cas échéant pour leur montant réel, à condition d'être justifiés de façon précise. (CE 19 février 1986, Moreau, 58488, B). Ces dispositions

prévoient également que les frais de déplacement de moins de quarante kilomètres entre le domicile et le lieu de travail sont admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels, sauf circonstances particulières notamment liées à l'emploi justifiant une prise en compte complète.

En l'espèce, l'administration fiscale avait remis en cause la déductibilité des frais de déplacement déclaré par le requérant au-delà des quarante kilomètres estimant que l'intéressé avait, pendant les années en litige, travaillé exclusivement auprès d'un même employeur situé en région parisienne alors que lui-même résidait en Charente-Maritime.

Estimant que M. M. a perçu des ressources stables au cours de la période en litige auprès du même employeur et qu'il résidait initialement à proximité de ce dernier avant de déménager, le tribunal juge que le seul statut d'intermittent ne peut constituer une circonstance particulière pour la prise en compte d'une distance domicile-travail supérieure à quarante kilomètres dès lors que son installation en Charente-Maritime n'est justifiée par aucun motif professionnel.

Lire le jugement

TA Poitiers, 5 novembre 2019, Société Allianz France IARD, n° 1503173, C+

Procédure – Compétence de la juridiction administrative – Responsabilité du maître de l'ouvrage à l'égard des tiers en raison d'un ouvrage affecté à un service public industriel et commercial (SPIC) – La juridiction administrative est-elle compétente pour connaître de l'action de l'assureur subrogé dans les droits des tiers alors que cet assureur se trouve également subrogé dans les droits de l'utilisateur du SPIC ?

Le 22 février 2011, une explosion de gaz, survenue sur la partie du réseau constituant le branchement particulier d'une maison, a totalement détruit cette dernière et endommagé une cinquantaine de maisons avoisinantes à Saint-Jean-d'Angély (17).

La société Allianz, qui a par ailleurs saisi le tribunal de grande instance de Saintes de conclusions dirigées contre GRDF, en qualité d'assureur subrogé légalement dans les droits de l'habitation détruite, a également saisi le tribunal d'une action dirigée contre GRDF en tant que subrogée conventionnellement dans les droits des propriétaires des maisons avoisinantes, sur le fondement de la responsabilité sans faute à l'égard des tiers à l'ouvrage public que constitue la canalisation de gaz à l'origine de l'explosion.

Le tribunal s'est interrogé sur le fait de savoir si la société Allianz, en tant que subrogée conventionnellement dans les droits des assureurs des tiers lésés qu'ils ont indemnisés, est fondée à invoquer, parallèlement à l'action engagée devant la juridiction judiciaire, la responsabilité sans faute de GRDF pour dommages de travaux publics devant la juridiction administrative. En effet, la faute du tiers n'étant pas, dans un tel régime, une cause exonératoire de responsabilité, aucune faute de l'utilisateur du SPIC ne pourrait dès lors être retenue.

Ne doit-on pas, au contraire, déduire de la nature particulière de la subrogation conventionnelle volontaire entre assureurs, personnes privées, à l'origine des droits dont dispose la société Allianz dans le cadre de l'instance soumise au tribunal administrative, la compétence de la juridiction judiciaire pour statuer sur le litige opposant Allianz, subrogée dans les droits des assureurs des tiers lésés, à GRDF ?

Le tribunal a estimé que cette question soulevait une difficulté sérieuse de compétence juridictionnelle et a décidé de renvoyer l'affaire au tribunal des conflits sur le fondement de l'article 35 du décret du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles.

Lire le jugement

TA Poitiers, 5 novembre 2019, SCA Terra Lacta, n^{os} 1801100-1802241

Sanction administrative – Modulation par le juge du montant de la pénalité infligée par l'administration – Le calcul théorique du besoin en fond de roulement généré par le non-respect des délais de paiement ne peut suffire, à lui seul, à calculer le montant de l'amende.

L'administration a infligé une amende de 300 000 euros à une société pour non-respect des délais de paiement des fournisseurs (article L. 443-1 du code de commerce). Saisi par la société d'un recours de plein contentieux contre cette sanction administrative, le tribunal a décidé de moduler à la baisse cette pénalité (CE, Ass., 16 février 2009, Société ATOM, 274000, A).

L'administration a précisé que le quantum de l'amende a été fixé par référence à une estimation de l'avantage retiré par la société du fait de l'allongement des délais de paiement sur la base du besoin de fond de roulement généré.

Le tribunal a estimé que si cet indicateur théorique donné par la Banque centrale européenne peut être un des éléments pris en compte par le service pour apprécier ce que peut être l'avantage retiré par la société sanctionnée, il ne peut à lui seul établir que le montant de l'amende fixé à hauteur de cet avantage est nécessairement proportionné aux manquements retenus.

Compte tenu notamment des explications de la société requérante sur l'interdépendance économique existant entre elle et ses fournisseurs, le tribunal a décidé de ramener l'amende, au vu des circonstances de l'espèce, à la somme de 50 000 euros.

Lire le jugement

TA Poitiers 19 novembre 2019, SAE Clinique du Fief de Grimoire, n^o 1801407

Tarifification sanitaire – Illégalité d'un forfait « parcours patient » – Est illégal le fait, pour une clinique, de proposer à ses patients le paiement d'un forfait journalier, même de façon facultative, qui a pour objet de couvrir des missions habituelles et obligatoires d'un établissement de santé.

A l'instar d'autres tribunaux (TA Toulouse, 16 mai 2019, N^o 1800293 – 1801828 ; TA Orléans, 7 février 2019, 1803318, 1802221), le tribunal a eu à connaître de la légalité de la facturation par certaines cliniques d'un forfait « parcours patient » ainsi présenté par ces établissements : « *Je choisis de bénéficier d'un forfait parcours patient d'un montant de 12 euros TTC/séjour en contrepartie, des démarches pour favoriser le parcours de soins, effectué en amont et en aval de votre séjour par l'établissement : par exemple, avant l'admission, pour une mise en relation directe avec votre organisme complémentaire pour connaître vos garanties et les conditions de votre prise en charge, ou en sorte de séjour pour faciliter votre retour à domicile.../.* »

Les établissements de santé peuvent facturer des prestations exceptionnelles aux patients, à la condition que cette facturation intervienne sur leur demande expresse et écrite et qu'elle ne porte ni

sur les missions générales définies par les dispositions de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ni sur des missions habituellement assumées par ces établissements.

Le tribunal, pour confirmer la mesure d'injonction adressée par l'administration aux cliniques de retirer cette prestation de leurs établissements, retient notamment que l'accomplissement de démarches administratives pour le compte du patient, principalement des vérifications sur leur prise en charge par leurs mutuelles ou la recherche d'hébergement ou de structure d'accueil relèvent de leurs missions habituelles d'un établissement de santé et ne peuvent donc être regardées comme une prestation exceptionnelle au sens des dispositions de l'article R.162-27 5° du code de la sécurité sociale.

Lire le jugement

TA Poitiers 19 novembre 2019, Association Stand angoumois, n^{os} 1701854-1702592-1900218

Domaine public – Incorporation au domaine public d'installations sportives acquises par une commune auprès d'une association – Cette incorporation peut résulter de la volonté de la commune manifestée dès l'acquisition d'affecter les équipements au service public de l'éducation physique et sportive.

La commune d'Angoulême a acquis en 1935 des installations de tirs auprès d'une association en difficultés financières. Elle a, dans le même temps, laissé cette association le soin de les gérer, sans toutefois conditionner leur utilisation par le versement d'une redevance.

Pour conclure à l'appartenance de ces biens au domaine public, et ainsi justifier le paiement d'une redevance d'occupation par l'association, le tribunal constate notamment que dans les motifs ayant conduit à leur rachat, le conseil municipal a indiqué son souhait que les installations servent notamment aux enfants des écoles les jeudis et dimanches, ainsi qu'aux fêtes scolaires et en conclut que la commune d'Angoulême doit être regardée comme ayant manifesté sa volonté d'affecter cet équipement au service public de l'éducation physique et sportive.

Lire le jugement

TA Poitiers, 21 novembre 2019, Association Terre d'Exideuil et autres, n^{os} 1801515-1801516- 1801700, C+

Urbanisme – Projet d'intérêt général – La procédure visant à le qualifier doit être initiée par une personne ayant la capacité d'exproprier.



Par un jugement du 21 novembre 2019, le tribunal administratif de Poitiers a jugé qu'une personne privée, qui n'a pas la capacité d'exproprier, ne peut pas initier une procédure visant à attribuer à un projet la qualité de projet d'intérêt général permettant une mise en conformité du plan local d'urbanisme.

En l'espèce, la société Gaïa, venant au droit de la société Granulats Charente Limousin, exploite la carrière d'extraction de diorite « Saint Eloi » située sur le territoire de la commune d'Exideuil-sur-Vienne. L'exploitation de cette carrière a été autorisée jusqu'au 13 décembre 2023, remise en état

incluse, par un arrêté du préfet de la Charente en date du 9 avril 2002. Par un courrier du 30 juin 2017, la société exploitante avait demandé au préfet de la Charente l'engagement de la procédure administrative prévue aux articles L. 102-1 et R. 102-1 du code de l'urbanisme en vue de qualifier de projet d'intérêt général son projet d'extension de la carrière. Le 10 août 2017, le préfet de la Charente a arrêté les modalités de mise à disposition du public du dossier relatif au projet d'extension. Mais, l'association Terre d'Exideuil, la commune d'Exideuil-sur-Vienne et la communauté de communes Charente-Limousine ont alors demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler cet arrêté qualifiant le projet d'intérêt général l'extension de la carrière « Saint Eloi ».

S'appuyant sur les articles L. 102-1 et R. 102-1 du code de l'urbanisme, ce tribunal affirme que « le a) du 2° de l'article L. 102-1 précité suppose que la procédure, conduisant à ce qu'une opération soit qualifiée de projet d'intérêt général, débute par l'édition d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet. Or, la société Gaïa qui est à l'origine de la procédure ayant conduit à l'adoption de l'arrêté contesté, est une personne privée qui n'est pas en charge d'une mission de service public et n'a donc pas la capacité d'exproprier. En outre, l'arrêté du 10 août 2017, bien qu'ayant été édicté par le préfet de la Charente, et donc, par une autorité représentant l'Etat qui a la capacité d'exproprier, conduit seulement à fixer les modalités et les conditions de mise à disposition du public du dossier de demande de la société Gaïa, et ne peut être considéré comme la décision prévue par le a) du 2° de l'article L. 102-1. Ainsi, en édictant l'arrêté du 7 mai 2018 alors même qu'aucune décision respectant les conditions fixées par le a) du 2° de l'article L. 102-1 précité n'avait été prise, le préfet de la Charente a entaché sa décision d'une erreur de droit ».

Lire le jugement

Les conclusions du rapporteur public seront publiées à l'AJDA

TA Poitiers 3 décembre 2019, SAS EVA, n^{os} 1702250-1702251, C+

Taxe foncière – Redevable légale en cas de transfert de propriété – Inopposabilité de ce transfert en l'absence de mesures suffisantes de publicité au fichier immobilier – Un transfert de propriété de droits réels sur le domaine public dont les mesures de publicité se bornent à l'enregistrement au service de la publicité foncière la convention de cession sans qu'y figure le procès-verbal d'arpentage désignant spécifiquement les parcelles cédées n'est pas opposable à l'administration.

Par un jugement du 3 décembre 2019, le tribunal administratif de Poitiers a apporté des précisions sur les mesures de publicité permettant de rendre opposable à l'administration un transfert de propriété pour l'établissement de l'imposition de taxe foncière.

Il résulte des dispositions des articles 1400, 1402, 1403, 1404 et 1415 du code général des impôts que le redevable légal de la taxe foncière sur les propriétés bâties est la personne propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'année d'imposition, mais qu'en cas de transfert de la propriété de l'immeuble, l'imposition du nouveau propriétaire ne peut être établie au titre des années postérieures au transfert tant que, d'une part, la mutation cadastrale n'a pas été faite, et que, d'autre part, l'ancien propriétaire, s'il a continué d'être imposé avant cette mutation cadastrale en application de l'article 1403 précité du code général des impôts, n'a pas fait l'objet d'un dégrèvement, en application de l'article 1404 du même code, de la taxe établie à son nom. (CE, 13 juillet 2006, Mme Plancke, 272459, A)

La loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et de ses décrets d'application prévoit que les biens appartenant à l'Etat mais déjà remis en gestion au port autonome sont transférés en pleine propriété à la nouvelle structure du grand port maritime et qu'il doit être réalisé un inventaire contradictoire de ces biens entre les services de l'Etat et le grand port maritime. En tout état de cause, le transfert de propriété doit être formalisé par la publication d'un acte translatif de propriété à la conservation des hypothèques (CE, 23 octobre 2015, Grand port maritime de Bordeaux, n° 375735).

L'affaire jugée par le tribunal concernait une convention de cession partielle de droits réels sur le domaine public du Grand Port Maritime de La Rochelle entre deux sociétés privées. Le propriétaire cédant estimait ne plus être le redevable légal des cotisations de taxe foncière considérant qu'il avait satisfait aux mesures de publicité foncière.

Or, en l'espèce, si le contrat de cession des droits réels et son avenant avaient été publiés et enregistrés au service de la publicité foncière de La Rochelle, aucun de ces documents ne mentionnait spécifiquement les parcelles cédées, et n'était en particulier accompagné d'un procès-verbal d'arpentage, lequel a été établi postérieurement à cette publication. Le tribunal a donc considéré que les mesures de mutation cadastrale n'étaient pas justifiées et a donc confirmé que la charge des cotisations de taxe foncière revenait toujours au propriétaire cédant.

Lire le jugement

TA Poitiers, 19 décembre 2019, M. B., 1802123, C+

Monument aux morts communal – Conditions d'inscription d'un nom – Aucun texte n'interdit d'inscrire le nom d'une personne qui n'est pas née ou n'a pas résidé en dernier lieu dans la commune, mais une telle inscription ne doit pas faire perdre au monument son caractère et sa nature.

Par un jugement du 19 décembre 2019, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté la requête par laquelle un habitant de Fontaine-le-Comte (Vienne) demandait le retrait de la plaque apposée en mémoire du Colonel Arnaud Beltrame sur le monument aux morts communal.

Le tribunal a rappelé que l'article L. 515-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, seul texte régissant l'inscription des noms sur les monuments aux morts, prévoit que lorsqu'un défunt a été déclaré « Mort pour la France » ou « Mort pour le service de la Nation », l'inscription de son nom sur le monument aux morts de sa commune de naissance ou de son dernier domicile est obligatoire.

Mais, contrairement à ce que soutenait le requérant, le tribunal a estimé que cet article n'interdit pas au conseil municipal de décider que d'autres noms soient apposés sur le monument aux morts, à la condition qu'une telle inscription ne fasse pas perdre au monument son caractère et sa nature.

Or, le tribunal a relevé que l'acte de décès d'Arnaud Beltrame porte bien la mention « Mort pour le service de la Nation », de sorte que son nom a vocation à figurer sur un monument aux morts. En outre, le tribunal a constaté que le nom d'Arnaud Beltrame a été inscrit sur une plaque spécifique, apposée sur un des socles du monument, de sorte qu'il n'y a pas de confusion avec les noms des personnes nées dans la commune ou y ayant résidé en dernier lieu, qui sont gravés sur les faces du monument.

Dans ces conditions, le tribunal a estimé que la plaque apposée en mémoire d'Arnaud Beltrame ne fait pas perdre son caractère et sa nature au monument aux morts de la commune de Fontaine-le-Comte et que rien ne fait obstacle à cet hommage local.

Lire le jugement

Lire les conclusions du rapporteur public



Directeur de publication :

François LAMONTAGNE,
président du tribunal administratif

Comité de rédaction :

M. François LAMONTAGNE,
M. Philippe DELVOLVÉ, rapporteur public,
M. Olivier GUIARD, rapporteur public,
M. Baptiste HENRY, rapporteur public,
& Mme Séverine BRONDEL pour Fil DP

Mise en page :

M. Baptiste HENRY, référent Communication,
M. J-M TEXIER, documentaliste

Tribunal administratif de Poitiers

15, rue de Blossac - BP 541
86020 POITIERS Cedex
Téléphone : 05 49 60 79 19
Télécopie : 05 49 60 68 09

Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr
<http://poitiers.tribunal-administratif.fr>

